

CONTRAT D'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

(article 3 du Décret n° 2021-25 du 13.01.2021)

Entre les soussignés :

L'office notarial..... ,

Adresse du siège social.....,

N° SIRET :

représenté par Maître , ci-après désignée «l'entreprise»,
d'une part, et

l'Association de Gestion et d'Assistance du Notariat (AGANOT),

dont le siège social est situé 11 rue de Madrid – 75008 PARIS ,

représentée par M. Stéphane RIPALT, ci-après dénommée «le prestataire»,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire, en sa qualité d'Association de Gestion et d'Assistance et portant sur l'exercice clos le 31.12.2025 (ou à une date antérieure de l'année 2025 en cas de déclaration de cessation d'activité) et effectué dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13.01.2021⁽¹⁾ portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13.01.2021 d'application⁽²⁾ du décret no 2021-25 du 13.01.2021 portant création de l'examen de conformité fiscale, et sera automatiquement renouvelé par tacite reconduction à sa date anniversaire sauf dénonciation expresse préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

(1) et (2) documents joints au présent contrat

Article 1er

Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13.01.2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13.01.2021 d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de Maître, membre de l'entreprise.

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession d'Organisme Agréé, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2

Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si l'entreprise a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- ✓ les informations relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- ✓ le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- ✓ la date d'établissement du document ;
- ✓ l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

Chemin d'audit de l'examen de conformité fiscale	
1	la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4	le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

Maîtredevra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3

Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise.

Un modèle est prévu par l'arrêté du 13.01.2021 d'application. Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4

Honoraires

Les honoraires du prestataire font l'objet de la tarification suivante :

- 500 € H.T. pour un office individuel,
- 800 € H.T. pour un office en société.

Article 5

Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront par échange d'informations exclusivement en mode dématérialisé au cours d'une période débutant à la date de dépôt de la déclaration pour un délai maximum de six mois.

Article 6

Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale (en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale) et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Article 7

Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante [dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF)].

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8

Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13.01.2021 et son arrêté d'application du 13.01.2021. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Pour l'entreprise,

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Maître.....

à le.....2026

Pour AGANOT

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Monsieur Stéphane RIPAULT, Directeur,

à Paris, le 2026